LE PROCÈS DU CHRIST

par

R. BESNIER (Paris).

Le 25 avril 1933, à 14 heures, un tribunal spécial se réunissait dans un édifice de Jerusalem en présence d'une foule nombreuse, pour examiner de nouveau le procès du Christ. Ce Sanhédrin moderne, après délibération, se prononçait par quatre voix contre une en faveur de la révision, déclarant que l'innocence de l'accusé était démontrée, que sa condamnation avait été une des plus terribles erreurs qu'aient commises les hommes; la race hébraïque s'honorerait en la réparant.

Le procès du Christ, vieux de vingt siècles, est donc toujours d'actualité et continue de passionner l'humanité. Il ne présente pas seulement un intérêt de polémique religieuse ou philosophique, il soulève un triple problème: question d'apologétique, il est également une question historique et juridique. Sous ces deux derniers aspects, il revient à se poser trois questions:

1°. Qui était compétent pour juger le Christ?
2°. Dans ce procès, les règles de droit commun ont-elles été observées?
3°. Qui porte la responsabilité de la condamnation de Jésus? Incombe-t-elle aux Juifs ou aux Romains?

Les éléments d'une réponse trouvent contenus dans les sources: Décalogue, Mischna, Evangiles de St. Mathieu, St. Marc, St. Luc, St. Jean (celui-ci très contesté). Guignebert qui apporte l'un des derniers travaux sur ce sujet prétend que les textes des Apôtres reflètent le désir de charger les Juifs et de décharger les Romains. Saint Marc, en particulier, aurait voulu accentuer le caractère messianique du Christ. De là toute une affabulation de la description du procès, qui, en réalité, se serait entièrement déroulé

devant Pilate, et n'engagerait que l'administration romaine. Guignebert accuse nettement ceux qui repousseraient son interprétation de supposer préjudiciellement la véracité des textes dont il affirme l'affabulation.

De nombreux auteurs, à la suite de Guignebert, constatant dans les textes évangéliques des contradictions, sont assez tentés, pour les expliquer, de supposer dans les textes des erreurs historiques nombreuses commises plus ou moins volontairement par les évangélistes. A ceux qui doutent ainsi de la véracité des textes évangéliques on peut opposer de nombreux arguments d'ordre philologique et historique. En réalité, il n'y a que des *contradictions apparentes*, elles disparaissent quand on classe les textes dans un ordre historique. Il suffira ici de remarquer que les évangélistes, s'ils avaient *voulu modifier la vérité, ou s'ils l'avaient altérée par inadvertance*, auraient été nécessairement en contradiction avec eux-mêmes ou avec les auteurs qui écrivaient à la même époque. Or, nous pouvons reconstituer toutes les phases du procès du Christ, en acceptant tous les textes, évangéliques ou non, dans leur intégralité, à la seule condition de les classer dans leur ordre chronologique et historique.

Prendre parti sur un sujet aussi discuté, essayer de faire le point, suppose un examen prélable du milieu historique et juridique dans lequel éclate en 33 de notre ère le procès de Jésus, avant d'examiner le procès lui-même [1]).

---

[1]) La bibliographie relative au procès du Christ a été dressée par mes soins jusqu'en 1932 et publiée dans une chronique de la *Revue historique de droit français et étranger,* 1932, p. 581 à 583. Les ouvrages fondamentaux demeurent: Regnault, *Une province procuratorienne au début de l'Empire romain,* thèse droit, Paris, 1909, notamment p. 89 et s.; Juster, *les Juifs dans l'Empire romain,* Paris 1914, notamment: II, p. 139 et s.; K. Steck, *Das echte Zeugnis des Josephus von Christo,* Protestantische Monatshefte, 16, 1912, p. 1—11; De Lanouvelle, *De l'abolitio, de l'indulgentia et de l'in integrum restitutio damnatorum,* thèse droit, Paris, 1880. Après 1932, on signalera essentiellement: Guignebert, *Jésus,* Paris, 1933, surtout p. 499 et s.; F. M, Braun, O.P., *La Passion de N.S. Jésus-Chris, d'après St. Jean,* Nouvelle Revue Théologique, Louvain 1933, p. 289, 385, 481.

I.

LE MILIEU.

Depuis Pompée, la Judée et Rome ont des rapports très étroits. En raison des luttes intestines qui déchirent la famille royale à Jérusalem, Pompée envoie un de ses lieutenants en Palestine. Les Juifs font alors un peu tard l'union contre les étrangers, d'où le siège et la prise de Jerusalem par les Romains. Le territoire juif est réuni à la province romaine de Syrie, la monarchie sacerdotale supprimée et remplacée par un gouvernement aristocratique, le pays est divisé provisoirement en cinq cercles indépendants ayant chacun à sa tête une assemblée (sunédrion ou sanhédrin), organe administratif et juridictionnel, qui remplace l'ancienne administration unitaire de la monarchie. Rome se réserve le contrôle supérieur et la levée d'un tribut recognitif de sa souveraineté. Toutefois, les Juifs ne perdent pas leur individualité politique et pendant plusieurs années la Judée fait figure d'état allié, avant de finir en l'année 4 de notre ère par être annexée à l'Empire.

I. Dans cet état juif allié des Romains, dont la situation ressemble étrangement à celle d'un protectorat moderne, la forme du gouvernement, les tribunaux et la procédure ne diffèrent pas encore profondément de ce qu'ils avaient été avant la prise de Jérusalem par les troupes de Pompée.

Les Romains n'interviennent que dans la limite de l'indispensable pour décentraliser et affaiblir le pouvoir

---

Ce travail mériterait d'être complété par l'étude de la correspondance des quatre évangiles, sur ce point cf.: Hans Lietzmann, *Der Process Jesu*, Sitzungberichte der preussischen Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-Historische Klasse, 1931, p. 313; Daniel Rops, *Jésus et son temps*, Paris, 1943. La présente mise au point a été communiquée à mon excellent collègue et ami M. Jean Imbert, actuellement professeur agrégé à la Faculté de Droit de Nancy, qui a bien voulu s'appuyer sur cette étude et sur l'ouvrage de M. Lietzmann pour trancher dans le même sens le problème de la compétence, dans une communication (*Est-ce Pilate qui a condamné N.S. J.-C.?*) présentée au Cinquantenaire de la Faculté de Droit Canonique de Paris, publiée dans le Mémorial de ce cinquantenaire.

supérieur, mais ils ne tardent pas à lui rendre son unité royale dès que les circonstances s'y prêtent. Ayant appuyé César, les Juifs reçoivent de lui le titre d'amis du peuple romain, l'exemption du service militaire, et d'une notable partie du tribut. Les 5 subdivisions administratives finissent elles-mêmes par être supprimées, sauf au point de vue judiciaire et religieux. Toute une série de mesures prises par César confirme le maintien du droit sacerdotal et religieux appliqué dans les sanhédrins.

Ce maintien de l'organisation légale traditionnelle chez un peuple allié était classique dans la politique romaine. L'alliance laisse aux fédérés leurs lois propres, *„suis legibus uti"*, et, comme le dira plus tard Titus aux Juifs, *„ce sont les Romains qui vous ont donné la terre que vous possédez, qui vous ont placés sous des chefs de votre race et qui, de plus, vous ont gardé les lois de vos ancêtres"*. L'assassinat de César par Brutus ne change rien à la situation en Palestine. Un peu plus tard, Antoine et Octave rendent à Hérode le titre de roi des Juifs pour lui donner plus d'autorité et lui permettre de lutter contre les Parthes. Octave vainqueur d'Antoine confirme Hérode dans son titre royal et dans l'amitié de Rome.

Moins modifiée encore que la forme du gouvernement, l'organisation judiciaire des Juifs garde ses caractères originaux. Au témoignage de l'historien Josèphe, Auguste reconnaît aux Juifs le droit d'user de leurs coutumes nationales: *de petits sanhédrins de 3 membres statuent pour les affaires* de faible importance des localités de moins de 120 habitants. Les sanhédrins de 25 membres connaissent des causes civiles importantes et peuvent punir de mort. A Jérusalem enfin siège un grand sanhédrin de 71 membres: il statue sur des affaires qui lui sont réservées d'après l'importance sociale ou politique de l'inculpé, ou le caractère du crime ou du délit. Il juge ainsi les grands prêtres, les faux prophètes, les crimes commis par toute une tribu. Cette sorte de cour suprême peut également interpréter le droit.

Les règles de procédure suivies par ces tribunaux nous sont assez bien connues, du moins pour les procès criminels:

l'affaire doit être tranchée de jour, par un vote d'absolution ou de condamnation. Vingt-quatre heures après la première séance, une nouvelle réunion du tribunal permet de revoir la sentence, et éventuellement de l'adoucir. La justice ne peut statuer qu'un jour ouvrable. Le sabbat et la veille du sabbat, elle ne saurait agir valablement. Les débats sont oraux, et la preuve testimoniale acceptée, à condition que les témoins soient en nombre plural, car l'aveu de l'inculpé ne saurait suffire. Quant aux peines, elles sont exécutées aussitôt la sentence devenue irrévocable, et selon le cas, elles condamnent le coupable à l'amende ou à la flagellation, quand il n'est pas lapidé, brûlé, décapité ou étouffé. La question de la grâce du condamné n'a pas à être posée, toute la législation juive est d'inspiration purement théocratique, le droit est l'un des moyens d'expression de la puissance de Dieu, les hommes peuvent l'interpréter pour juger, non pour gracier. L'autonomie interne de la Judée n'a donc pas trop souffert du protectorat romain, mais la situation se trouve profondément transformée par la modification des rapports politiques des deux états en 4 de notre ère, et par l'annexion pure et simple de la Judée à l'Empire [1]).

II. En 4 après Jésus-Christ, les difficultés de la succession d'Hérode, disputée entre ses fils, amènent les Romains à donner au pays le statut de province romaine soumise à l'autorité d'un gouverneur impérial dont le titre le plus courant est celui de *procurator*. Comme l'indique son nom, l'essentiel de sa fonction est de faire rentrer les impôts; son rôle militaire est faible, il ne dispose que de 5 cohortes auxiliaires et d'une aile de cavalerie auxiliaire, mais il a le *jus gladii*, c'est-à-dire le droit de vie et de mort, et tous les pouvoirs généraux d'un gouverneur représentant de l'empereur.

L'annexion n'apporte néanmoins que le minimum de transformations indispensables. Les institutions locales subsistent

---

[1]) Regnault, *op. cit.*, 5 á 40; Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, trad. fr. II, 351 ets.

en fait sinon en droit, Jérusalem et son territoire ressortissent toujours du Grand Sanhédrin, avec une restriction: le Grand Prêtre qui le préside est désormais nommé par le *procurator*. Le culte, la religion sont protégés. En est-il de même pour les lois locales et l'organisation judiciaire [1]) ?

Les juridictions civiles pour les Juifs nous placent en présence d'une hiérarchie de Sanhédrins dominés par le Grand Sanhédrin de Jérusalem. Entre Romains et Juifs, le problème du conflit de lois ne se pose pas, dans ce cas, on va devant le gouverneur et la loi romaine seule s'applique. En somme, en matière civile, Rome tolère la loi et la procédure juive, mais entre Juifs seulement.

Dans les procès criminels entre Juifs, il semble bien qu'il en soit de même, les juridictions locales juives statuent, et restent en fait tolérées, mais le gouverneur a un droit de police supérieur, et notamment si un tribunal juif condamne un inculpé à mort, l'exécution n'est possible que dans la mesure où le gouverneur, revêtu du *jus gladii*, l'autorise. Dans les procés criminels graves, entraînant la peine de mort, il y aurait donc dépossession plus ou moins complète de la compétence de la juridiction juive en faveur de la juridiction du gouverneur, il y aurait en tout cas certainement concours de ces deux autorités; mais alors, comment s'opère sur le terrain juridique ce concours de l'autorité juive, sanhédrin selon le cas, jadis seule chargée d'instruire, de condamner et d'exécuter, et de l'autorité romaine du gouverneur, seul maître de retirer la vie à un pérégrin?

Deux solutions sont possibles: l'une, défendue par Renan et par Mommsen, est celle de l'exequatur: le procès engagé

---

[1]) Regnault, *op. cit.*, p. 41 ets.; Marquardt, *op. cit.*, II, 356 ets.; Mommsen, *Droit public.* VI, 2, p. 387 ets.; Hirschfeld, *Die Kaiserlischen Vervaltungsbeamten bis Diokletion*, Berlin, 1905, 380, Horowitz, Revue belge philol. et hist. 1938 p. 35—62, 775—792; 1939, p. 47—65, 218—237; Cf. également Juster, *Les Juifs dans l'empire romain, op. cit.*; Pflaum, *Essai sur les procurateurs équestres sous le haut empire romain*, et *Corpus des cursus procuratoriens équestres*, thèses lettres, Paris, 1948.

d'abord devant la juridiction juive reprendrait devant le gouverneur qui confirmerait, modifierait ou annulerait la sentence — l'autre, plus nuancée, serait nécessaire s'il était prouvé que le même procès n'est pas en fait recommencé à deux reprises, les Juifs seraient seulement des accusateurs qualifiés, chargés de provoquer l'intervention, seule décisive, du gouverneur romain. Le procès comprendrait alors deux phases: l'une devant les Juifs, officieuse, et sans formes règlementaires, l'autre devant le gouverneur, d'après les termes du droit romain.

De toutes façons, le problème posé est délicat, nous ne pouvons le résoudre qu'en recherchant des exemples, des cas concrets.

L'exemple le plus frappant, le mieux connu, le plus célèbre est justement le procès du Christ.

II.

LE PROCÈS.

Le drame de la Passion recouvre d'un voile sanglant un mécanisme juridique dont la complexité cède aisément à l'analyse et se décompose, pour les juristes, en trois éléments bien distincts: l'arrestation et l'intervention du Sanhédrin — le procès devant Pilate et les incidents du procès — l'exécution.

I. En l'An de Rome 783 ou 33 de notre ère, un soir, dès les premières heures du vendredi, aux environs de la fête de Pâques, Jésus étant à Jérusalem s'en va, avec ses disciples, après le repas, sur le mont des Oliviers. Il prie et les Apôtres dorment, quand apparaît une troupe armée qui s'empare de lui. Jésus arrête toute tentative de résistance et est entraîné.

1°. Au témoignage des synoptiques, cette troupe est composée d'hommes envoyés par les prêtres et les scribes juifs. l'Evangile de Luc affirme que le Sanhédrin était présent. Si l'on examine les faits, il semble bien que la troupe n'est pas romaine, d'ailleurs la garnison de Jérusalem ne

compte qu'une cohorte, à quoi bon la déranger pour arrêter des gens désarmés? Mais il existe une garde juive du temple à la disposition du Sanhédrin et du Grand Prêtre. C'est elle qui opère nuitamment [1]).

2°. Aussitôt l'arrestation opérée, Jésus comparaît devant le Grand Sanhédrin. Il est présenté à l'ancien Grand Prêtre Hanan, puis au Grand Prêtre en exercice Kaïphe, d'après l'Evangile de Saint Jean. Le tribunal s'est rassemblé chez Kaïphe, c'est le Grand Sanhédrin de 71 membres, la vieille juridiction juive compétente pour les crimes suprêmes, présidée par le Grand Prêtre.

Toutefois, s'il s'agit d'un procès juif, appliquant la loi mosaïque, si les Juifs prétendent condamner régulièrement Jésus en lui appliquant leur coutume, cette procédure commence par accumuler deux illégalités: le procès s'engage de *nuit, et il se déroule la veille d'un jour férié: le sabbat.* En effet, le Christ est conduit au Sanhédrin la veille du 15 nisan, dans la nuit du 14, mais il faut se rappeler que pour les Juifs le jour va du coucher du soleil au coucher du soleil suivant, le jour du 14 Nisan commence donc à la tombée de la nuit sur le Mont des Oliviers, pour se terminer au coucher du

1) Les textes nous montrent cette garde juive du temple, force de police religieuse, conservant, malgré l'occupation romaine, le droit d'agir spontanément dans certains cas graves. Il y a même un cas exceptionnel où elle pourrait infliger la peine de mort sur-le-champ, sans recourir au procurateur qui, normalement, peut seul décréter la peine capitale, cette hypothèse est rapportée dans une lettre d'Agrippa à Caligula (dans Philon, *Leg.* par. 31, cf. G. G. Bartoli, *Lettera del re Agrippa a Caligula imperatore*, 1885): „Si quelque Juif, je ne dis pas du peuple, mais de la tribu sacerdotale, fût-il même proche du rang supérieur, entrait dans le Saint des Saints du Temple, avec ou après le Pontife, si le Pontife lui-même une seconde fois dans l'année, ou trois ou quatre fois dans ce jour solennel du Grand Pardon, franchissait l'enceinte sacrée, il serait impitoyablement puni de mort". Dans tous les autres cas, seul le Gouverneur romain a le *jus gladii*, c'est au Sanhédrin d'arrêter ou de faire arrêter le coupable, puis à le mettre en accusation. Cf. Steck, *op. cit.* p. 1 à 11. L'arrestation de Jésus par la garde juive du temple n'est donc pas illégale (comme l'a cru M. Regnault), le *tribunus* qui commande cette troupe est un officier du Temple (Jean, XVIII, 13 et Luc, XXII, 52).

soleil le lendemain. Les nombreux actes juridiques du procès auront donc lieu en l'espace de moins de 24 heures. Jésus, arrêté à la tombée du jour, comparaît donc *de nuit* devant le Sanhédrin, ce qui est une première illégalité, la veille du sabbat, ce qui en est une autre.

Jeudi romain	Vendredi romain	Samedi romain
0 h. 24 h.	0 h. 24 h.	0 h. →
21 h.	21 h.	
	Vendredi juif 14 nisan	Sabbat juif 15 nisan →

Le Tribunal fait connaître à Jésus les différents chefs d'inculpation. Ils sont au nombre de deux:

Le premier est tiré d'une phrase de la prédication de Jésus: *„Je détruirai ce temple bâti par la main des hommes et j'en rebâtirai un autre en trois jours qui ne sera pas fait par la main des hommes* [1]). Deux témoins appuient cette inculpation qui revient à accuser Jésus d'avoir blasphémé le temple. Jésus ne répond pas.

Le second chef est de se dire fils de Dieu: *„Je t'adjure par le Dieu vivant"*, s'écrie Kaïphe, *„de nous dire si tu es le fils de Dieu"*, et Jésus de répondre: *„Tu l'as dit, je le suis"*. A ces mots, le Grand Prêtre déchire ses vêtements. *„Il a blasphémé, qu'avons-nous besoin de plus de témoins, vous venez vous-mêmes de l'entendre blasphémer* [2]). Consciemment ou inconsciemment, emporté par la passion ou par les préjugés Kaïphe commet ici une troisième illégalité, car si le procès se déroule régulièrement devant la juridiction hébraïque, selon la loi juive, l'aveu de l'inculpé ne saurait lui nuire, il faudrait sur

[1]) Marc, XIV, 57, 58; Matthieu, XXVI, 60 et 61.
[2]) Marc, XIV, 62, 63, 64; Matthieu, XXVI, 63, 64, 65.

le deuxième chef produire au moins deux témoins.

3°. L'interrogatoire est terminé, le Sanhédrin passe immédiatement à la condamnation, au cri unanime, Jésus est déclaré digne de mort, mais les textes ne disent pas de quelle mort. Si nous nous reportons au Deutéronome (XIII, 9 et 10), *la peine du blasphème serait la lapidation: „Ta main sera la première sur lui pour le faire mourir et ensuite la main de tout le peuple, et tu l'assommeras de pierres et il mourra."* Pour suivre jusqu'au bout la loi mosaïque, le procès devant le Sanhédrin ne devrait pas être terminé; en cas de condamnation à mort, les juges doivent se rassembler à nouveau le lendemain pour prononcer l'arrêt définitif. Or, cette seconde réunion n'a pas lieu, elle est d'ailleurs impossible car elle tomberait automatiquement le 15 nisan, le samedi, sabbat et jour férié. Ce jour-là, Jésus sera déjà crucifié depuis la veille. Si les événements correspondaient au déroulement d'un procès selon la loi juive, nous serions donc en présence d'une quatrième illégalité. Certains auteurs ont voulu discerner l'ébauche de cette seconde séance dans des colloques qui ont lieu à la fin de la nuit, mais le délai qui sépare la condamnation de ces colloques n'est pas de 24 heures et il est bien probable qu' il s'agit là seulement de conversations destinées à fixer la réalisation de l'exécution, et non pas à respecter la lettre et l'esprit du texte judaïque d'après lequel cette seconde séance permet un acquittement éventuel.

Avons-nous à la fin de ce premier moment du procès, l'arrestation et la comparution devant les Juifs, des éléments suffisants pour répondre aux questions que nous nous sommes posées en commençant?

Si l'on admettait qu'un procès juif s'est déroulé devant le Grand Sanhédrin, il serait déjà vicié par quatre irrégularités fort graves, peut-être même par cinq, si la réunion du Sanhédrin devait, depuis l'annexion de la Judée par Rome, être autorisée par le Gouverneur, car nulle mention n'est faite de cette autorisation. Mais admettre le déroulement de ce procès juif, selon les vieilles règles israëlites, c'est ne pas connaître

le respect traditionnel des Juifs envers la loi mosaïque, leur attachement scrupuleux à la lettre et la forme de la loi. Emportés par la passion, ces docteurs de la loi auraient délibérément accumulé quatre ou cinq vices de forme essentiels, eux qui, dans la pratique du culte et l'observation des détails de la loi, ont poussé aux dernières limites le respect littéral des moindres règles de forme. Nous ne pouvons donc pas encore tirer du récit des évangélistes une conclusion même provisoire. Il nous faut aller plus avant, sans prendre dès maintenant position sur le point de savoir si le Grand Sanhédrin a statué en tant que juridiction, ou a simplement tenu une réunion officieuse, suivie de conciliabules, pour fixer son attitude devant Pilate.

La première phase du procès se clôt au point du jour, mais l'affaire reprend aussitôt devant Pilate.

II. Au lever du jour, Jésus est amené devant le *procurator* romain Ponce Pilate. *„De quoi accusez-vous cet homme? — „Si ce n'était un malfaiteur, nous ne l'aurions pas livré entre tes mains." — „Prenez-le vous-même et jugez-le selon votre loi"* [1]).

1°. Les accusateurs, c'est-à-dire les représentants du Grand Sanhédrin, reprennent la parole pour exposer leurs griefs. Chose étrange, ceux-ci sont au nombre de trois et ils ne correspondent plus aux chefs d'inculpation du procès nocturne:

Le premier grief invoqué est le titre de roi pris par Jésus dans la phrase: *„Tu l'as dit, je le suis"*. Pilate écarte l'inculpation: *„Je ne trouve aucun crime en cet homme"* [2]).

Le second est de nature fiscale et morale: *„Il pervertit notre nation et empêche de payer le tribut à César"*. Singulier reproche à faire à celui qui a dit: *„Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu"*. Et Pilate reprend: *„Je ne trouve rien de criminel en cet homme"* [3]).

---

1) Jean, XVIII, 28, 29, 30, 31.

2) Jean, XVIII, 38.

3) Luc, XXIII, 2 et 4.

Aussi le troisième grief devient-il franchement politique: *„Jésus soulève le peuple en enseignant dans toute la Judée, depuis la Galilée, où il a commencé, jusqu'ici"* [1]. C'est l'accusation de rébellion, le crime de sédition qui, en droit pénal romain, d'après Ulpien (Dig. XLVIII, 4, I, 1) et Paul (Dig. XLVIII, 19, 38, 2) entraîne pour un pérégrin la mort sur la croix. Pour la troisième fois, le Gouverneur romain de répondre: *„Vous m'avez présenté cet homme comme portant le peuple à la révolte, et néanmoins, je ne l'ai trouvé coupable d'aucun des crimes dont vous l'accusez .... Je le relâcherai après l'avoir admonesté"* [2]. Pilate conclut donc à l'inanité de la plainte. L'affaire aboutit à un non-lieu.

Les Juifs protestent tumultueusement. *„Fais-le mourir. Nous avons une loi et il doit mourir parce qu'il s'est fait fils de Dieu"* [3]. Pilate cède peu à peu devant le tumulte: *„Il craignit encore davantage"* disent les textes [4], il propose de gracier Jésus, or il l'a reconnu innocent et on ne peut grâcier qu'un condamné, mais les Juifs crient encore: *„Crucifiez-le"* [5]. Pilate fait flageller Jésus, et répète qu'il le croit innocent. Les Juifs réclament encore la crucifixion, et prennent personnellement le Gouverneur à partie: *„Si tu délivres cet homme, tu n'es pas l'ami de César, car quiconque se fait roi s'oppose à César"* [6]. Au chantage politique, à la menace précise d'être dénoncé à Rome, Pilate cède, il monte sur son tribunal et rend enfin une sentence de condamnation à mort. Les évangélistes, qui ne sont pas des juristes, ne donnent pas le détail de la condamnation, la volonté des Juifs a reçu exécution en ce sens que les Romains ont condamné et qu'ils assureront ensuite l'exécution de la sentence. La preuve de l'existence d'une condamnation en forme est apportée par le fait que sur la croix une planchette porte ces mots: *„Jesus*

---

1) Luc, XXIII, 5
2) Luc, XXIII, 16.
3) Luc, XXIII, 18 et Jean, XIX, 7.
4) Jean, XIX, 8.
5) Matthieu, XXVII, 20 à 23; Marc, XV, 7 à 14; Luc, XXIII, 13 à 27; Jean, XVIII, 40.
6) Jean, XIX, 12.

Nazarenus Rex Judeorum" et les prêtres de s'écrier que l'on aurait dû écrire: *„Qui s'est dit roi"*, et non pas *„Roi des Juifs"*. Pilate réplique: *„Ce que j'ai écrit, je l'ai écrit"* [1]). Ce que Pilate a rédigé, ce ne sont pas les quelques mots du *titulus,* de la planchette, mais la sentence dont le *titulus* n'est qu'un extrait résumé.

2°. Au cours du procès, Pilate a essayé d'user de trois moyens, de trois incidents, avant de céder aux Juifs.

D'abord, il a voulu renvoyer l'affaire au tétrarque de Galilée, Hérode, sous prétexte que Jésus ayant prêché en Galilée, le tétrarque en deviendrait compétent, mais Hérode se récuse aussitôt, la plainte a été portée à Jérusalem, c'est au gouverneur de statuer. Aussi, pouvons-nous laisser de côté le procès devant Hérode, puisqu'il n'aboutit pas [2]).

D'autre part, le Gouverneur avait coutume, aux fêtes, de gracier un condamné désigné par le peuple et Pilate donne aux Juifs le choix entre Jésus et Barrabas. Cette grâce n'est pas la grâce romaine normale, ce n'est ni *l'abolitio* qui suspend la procédure sans remettre la peine; ni *l'indulgentia* qui remet la peine sans suspendre la procédure. Une lettre de Pline le Jeune laisse entendre que dans les provinces récemment annexées, par délégation de l'empereur, les gouverneurs peuvent ne pas faire exécuter certaines peines. Ce doit être le cas [3]).

La flagellation, enfin, n'est pas décrite par tous les Apôtres dans les mêmes termes. D'après St. Jean, elle se place avant la condamnation par Pilate; d'après Mathieu et Marc, après. Si la version de St. Jean est exacte, elle serait illégale, si elle est postérieure à la condamnation, c'est une aggravation de peine que les habitudes romaines expliquent [4]).

---

[1]) Jean, XIX, 21 et 22; Dupin, *Jésus devant Kaïphe et Pilate,* Paris 1864, et Regnault, *op. cit.,* 114.

[2]) Regnault, *op. cit.,* p. 124.

[3]) Regnault, *op. cit.,* p. 129 etc.

[4]) Regnault, *op. cit.,* p. 134.

3°. Le déroulement de la procédure devant Pilate nous permet enfin de répondre aux questions que nous nous étions posées dès le début.

Un point apparaît tout d'abord très nettement. Il ne saurait être question d'un procès selon la procédure juive traditionnelle, se déroulant normalement, devant le Grand Sanhédrin, et dont la sentence serait ensuite soumise à l'exequatur du Gouverneur romain. S'il en était ainsi, nous rencontrerions deux fois de suite le même procès, nous devrions entendre à deux reprises les mêmes arguments, les deux procédures seraient identiques quant au fond. Or, il n'en est rien. Les griefs des Juifs diffèrent totalement: religieux devant le Grand Sanhédrin, ils deviennent politiques devant Pilate. Le second procès n'est donc pas la sanction du premier.

Dans ces conditions, Pilate raille quand il dit aux Juifs: *„Jugez-le selon votre loi"*, car si les Juifs veulent la mort de Jésus, seul Pilate a le pouvoir de rendre une sentence aussi rigoureuse. Tous les événements de la nuit ne correspondent plus à une procédure régulière. Avant l'annexion de la Judée par Rome, le Grand Sanhédrin aurait pu juger un homme accusé de sacrilège, le condamner et le faire exécuter. Depuis l'annexion, il peut bien encore l'arrêter, le conduire devant le Gouverneur, provoquer sa mise en jugement devant l'autorité romaine et demander sa mort, mais il doit maintenant se contenter d'être un accusateur qualifié. Il n'a plus besoin de respecter le détail de la procédure traditionnelle d'Israël, sa compétence judiciaire lui échappe progressivement depuis trente ans, son autorité morale et sa compétence religieuse, toujours reconnues par Rome, lui permettent seulement de signaler au Gouverneur ceux dont l'action, la prédication ou l'exemple risqueraient d'entraîner des troubles; l'essentiel pour les Romains n'est-il pas que l'ordre soit avant tout respecté et maintenu?

Certains textes formels nous précisent bien la position respective des Juifs et des Romains, en dehors même des

Evangiles, en particulier certains passages de Tacite [1]) et de Flavius Josephe (*Ant.* XVIII, 3,3): „Celui-là était le Christ, livré par les premiers d'entre notre nation, et condamné par Pilate au supplice de la Croix. . . ." Le rôle des prêtres, des scribes et des anciens consiste donc essentiellement à se porter accusateurs, c'est le procurateur romain qui est le véritable et seul juge. Avant la comparution devant Pilate, nous assistons à des conciliabules sans forme juridique précise, dont le seul but est de marquer à tous la position du Sanhédrin. Devant Pilate, le vrai procès commence et se développe jusqu'à son terme fatal. Au Sanhédrin, on se place au point de vue religieux pour stigmatiser la personne et les paroles de Jésus. En présence de Pilate, Jésus n'est plus qu'un agitateur politique.

D'autre part, s'il y avait eu un procès juif régulier, la demande faite par Pilate au peuple, de choisir entre Jésus et Barabbas, aurait été juridiquement un non sens, et une erreur politique. Au contraire, tout demeure logique s'il n'y a qu'un seul procès, et s'il est romain.

Comment expliquer alors les délibérations qui suivent l'arrestation de Jésus, et qui, au premier abord, offrent l'aspect d'un simulacre de procès? La réputation de Jésus est grande, le faire condamner purement et simplement par les Romains sans avoir préparé l'opinion, n'est-ce pas servir involontairement sa doctrine? N'est-ce pas aussi courir le risque de la présenter aux yeux des Juifs comme un martyr national? Comme l'a pressenti M. Daniel Rops, dans son ouvrage sur „*Jésus et son Temps*" [2]), il s'agit de retourner l'opinion des Juifs contre Jésus, de le discréditer aux yeux de tous. De là, la nécessité des deux délibérations rapportées par St. Mathieu et par St. Marc: la première, lors de la comparution de Jésus devant le Grand Sanhédrin, a pour but de

---

[1]) Tacite Annales, XV, 44: „*Auctor nominis ejus Christus Tiberio imperitante, per procuratorem Pontium Pilatum, supplicio affectus erat.*

[2]) Daniel Rops, *Jésus et son Temps*, Paris, 1943.

faire comprendre à tous que Jésus mérite la mort. La seconde correspond aux conciliabules qui suivent la comparution, il s'agit de prévoir quels chefs d'accusation on invoquera devant Pilate, auquel les querelles purement religieuses des Juifs restent étrangères.

C'est à la suite de cette accusation que la condamnation de Jésus est prononcée par le *procurator*, dans des formes juridiques régulières, d'après les lois romaines en vigueur. Sans doute, dans le for de sa conscience, Pilate est-il loin d'être convaincu de la culpabilité de Jésus, mais dans la forme, sa sentence respecte les règles romaines applicables à la sédition.

III. La condamnation clôt la phase devant Pilate. Le dernier acte du procès commence, c'est l'exécution. Elle est entièrement l'oeuvre de soldats romains. Jésus est chargé de la croix et on s'achemine vers le Golgotha où il sera crucifié entre deux voleurs. Les incidents de la route sont connus: Simon de Cyrène aide Jésus à porter son fardeau. On présente au condamné une boisson composée de vin et de fiel, ou de myrrhe que Jésus refuse. C'est un stupéfiant que les Juifs avaient coutume d' offrir aux condamnés.

Le détail de l'exécution est conforme aux prescriptions romaines. Un texte de Paul au Digeste (XLVIII, 19, 38, 2) précise que ceux qui excitent la sédition et le tumulte sont portés en croix, jetés aux bêtes ou déportés dans une île selon la classe sociale à la quelle ils appartiennent. A Rome, l'instrument du supplice est constitué par l'entrecroisement de deux bois, en forme de T, ici la poutre verticale dépasse la traverse, la croix est *capitata,* car il s'agit de fixer au-dessus de la tête du condamné une tablette, le *titulus,* destinée à faire connaître à tous le motif du jugement. Attaché d'abord au *patibulum* ou barre transversale, le condamné est généralement hissé ensuite au poteau fiché auparavant en terre, en ceci consiste *agere, dare, ferre, tollere in crucem.* Puis il est fixé sur la croix par des clous qui traversent ses pieds et

ses mains. Les soldats qui l'ont dépouillé de ses vêtements se partagent ses dépouilles [1]).

La garde des condamnés est composée d'un centurion et de 4 hommes. Jésus s'écrie: „*J'ai soif*" [2]), car la nature du supplice, au dire de Cicéron *crudelissimum teterrissimumque* consiste à mourir à bout de sang, de fièvre et de douleur. Un soldat présente une éponge d'eau vinaigrée, boisson ordinaire du légionnaire romain, et aussitôt après, Jésus rend l'esprit.

Les voleurs crucifiés en même temps que Jésus sont encore en vie; comme le sabbat va commencer à la tombée du jour, les Juifs demandent à Pilate de faire achever les condamnés et d'ôter les cadavres qui attristeraient la fête, car les Romains laissent en général les corps sur les croix où les bêtes les dévorent peu à peu. Pour calmer le peuple, Pilate ordonne de procéder au *crucifragium*. On achève les condamnés en écrasant leurs membres avec des masses. Jésus est mort, un coup de lance suffit pour le vérifier [3]).

Une fois les légionnaires partis, Joseph d'Arimathie est autorisé à emporter le corps pour l'ensevelir en vertu d'une disposition de la loi romaine dont deux siècles plus tard le juriste Paul nous garde la trace: „*Les corps des coupables punis doivent être remis à quiconque les réclame pour les ensevelir.*" (Dig. XLVIII, 24, 3).

Tels sont les faits qui se dégagent des textes. Pour Guignebert, tout cela est une pure affabulation des Apôtres. "L'erreur de toutes les interprétations bienveillantes à la véracité des textes", dit-il, „c'est de supposer préjudiciellement cette véracité et d'y croire, c'est de traiter comme matière d'historien ce qui n'est qu'illustration d'hagiographe au service d'une thèse d'apologétique. Il est clair qu'une telle altération de la vérité n'a pu se risquer qu'au temps où Kaïphe, Pilate et les Apôtres avaient tous disparu . . . ." Et encore: „les

---

1) Regnault, *op. cit.*, p. 137.
2) Jean, XIX, 28.
3) Regnault, *op. cit.*, p. 141.

nécessités de l'apologétique chrétienne se modifiant avec les progrès de la christologie, et l'application qu'elle a fait à Jésus de plus en plus étroitement des textes bibliques réputés prophéties messianiques.... ont à la fois éliminé certaines précisions authentiques, mais gênantes, et introduit dans le drame évangélique des détails, voire des épisodes qui semblaient plus vrais que la réalité parce que l'Ecriture les rendait nécessaires: ce qui devait arriver était arrivé, ce qui devait être dit avait été dit. Assurément, l'Ecriture toute entière tombe sous le coup de ces constatations, pourtant c'est le récit de la Passion qui est le plus gravement atteint parce que c'est sur lui et sur celui de la Résurrection que les majorations de la foi chrétienne ont réalisé le plus promptement le travail constructeur le plus étranger à l'authentique réalité." Encore faudrait-il connaître ce que Guignebert appelle l'authentique *réalité; au fond, elle n'est pour lui que la supposition préjudi*cielle de la fausseté des textes évangéliques. Il critique une hypothèse par une autre hypothèse, et se refuse à croire à la responsabilité des Juifs dans le procès de Jésus, quand, tout au contraire, l'ensemble du procès s'ordonne à merveille dans la mouvante complexité des solutions empiriques d'une époque de transition, peu d'années après l'annexion définitive de la Judée par Rome. Il n'y a pas eu de procès juif devant une juridiction régulière d'Israël statuant d'après la loi juive, mais ce sont bien les Juifs qui ont exigé de Pilate la condamnation à mort de Jésus.

S'il n'avait écouté que sa conscience, Pilate n'aurait ni arrêté Jésus, ni instruit son procès, ni prononcé sa condamnation. L'épisode du lavement des mains, celui de la grâce, les réflexions du procurateur le prouvent; tout cela n'entache pas la régularité formelle du procès qui est un procès criminel romain, mais qui est en même temps un procès politique, où l'accusé est présumé coupable de rébellion, de sédition et de propagande hostile à l'ordre public de l'empire de Rome.

Dans un procès politique interviennent des impondérables qui n'ont rien de juridique, on les couvre aisément du prétexte commode de la raison d'Etat et de la nécessité du main-

tien de l'ordre, ces impondérables entraînent souvent des condamnations injustifiées, mais juridiquement inattaquables, au moins dans la forme. Tel est bien le cas.

Peut-on alors répondre à la question classique: qui porte la responsabilité du procès du Christ? Evidemment, les Juifs, car ils ont porté l'accusation devant Pilate, et ils ont usé, pour l'obtenir, de tout leur pouvoir politique, n'hésitant pas à laisser entendre qu'ils iraient au besoin jusqu'à dénoncer le gouverneur à l'Empereur. Toutefois, cette question est souvent mal posée par des auteurs qui ne sont pas des juristes. M. Daniel Rops écrit par exemple: „Des deux autorités légales, la juive et la romaine, laquelle, aux yeux de l'histoire, porte le poids de la mort du Christ?" Ainsi posée la question est insoluble, le Sanhédrin porte le poids de cette mort en ce sens qu'il a *provoqué* le jugement du gouverneur romain; Pilate en porte aussi le poids, car c'est lui qui a *prononcé le jugement*. Les auteurs littéraires n'ont pas les soucis des juristes, et lient la responsabilité de la mort au prononcé même du jugement, continuant ainsi une tradition qui remonte aux origines du Christianisme; en marge des Evangiles, il existe une tradition qui considère les Juifs comme *associés* au jugement rendu par Pilate, mais ceci n'est plus qu'une amplification des faits, et non la vérité historique et juridique; celle-ci demeure indiscutable dans les textes authentiques.

Le procès du Christ est ce qu'il est. Contrairement à l'opinion de certains milieux sionistes, à quoi bon parler d'une révision éventuelle par les modernes? Il demeurera avec son mélange si humain de violence, de tumulte et d'hypocrisie juridique. Quelles que soient les alliances les plus inattendues des intérêts, des utopies ou des passions, il n'est pas de règle de droit, d'institution ou d'arrêt de la justice humaine, qui puissent impunément s'arroger la sérénité, l'impartialité et l'infaillibilité qui sont l'apanage de la justice de Dieu.